

Dossier n° : 5193 (D)

Paris, le 20 juin 2025

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0812
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations
de réfrigération ou de compression exploitées
par la société PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL
sise 18 avenue de Suffren à Paris 15^{ème} et abrogeant
les prescriptions relatives à l'installation de nettoyage à sec
anciennement exploitée dans cet établissement**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-9 et R.512-52 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 régissant les installations classées exploitées par l'hôtel HILTON INTERNATIONAL PARIS susmentionné relevant des rubriques suivantes :

- 2920-2-a : installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW – Autorisation ;
- 2345-2 : nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg – Déclaration ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 29 octobre 1996 par M. Jean PACCALET, responsable du service technique de l'hôtel HILTON, d'une installation de réfrigération et d'une machine de nettoyage à sec, respectivement implantées aux 3^{ème} et 2^{ème} sous-sol de l'Hôtel HILTON INTERNATIONAL PARIS situé 18 avenue de Suffren à Paris 15^{ème}, installations relevant respectivement des rubriques 2920-2-a et 2345-2 susvisées ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 17 novembre 2008 effectuée par l'hôtel HILTON PARIS, en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, de l'installation de nettoyage à sec, classée sous la rubrique 2345 de la nomenclature des ICPE ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation de réfrigération et des deux tours aéroréfrigérantes également implantées dans l'Hôtel HILTON, effectuée le 02 mars 2009 par la société SH 18 SUFFREN Pullman Paris Tour Eiffel, dont le siège social est situé 18, avenue de Suffren 75015 PARIS, représentée par Monsieur Marc BAHEBECK, agissant en qualité de Directeur Technique ;

VU le courrier préfectoral du 13 décembre 2015 notifiant à l'exploitant le rappel de classement au titre de la nomenclature des ICPE de ses installations sous les rubriques 2921-b (DC) pour ses tours aéroréfrigérantes (TARS) et 4802-2-a (DC) pour ses équipements frigorifiques ou climatiques avec une quantité cumulée de fluide supérieure ou égale à 300 kg ;

VU la suppression de la rubrique 2920 de la nomenclature des ICPE par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 et modifié précédemment par les décrets n°2006-678 du 08 juin 2006 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010) ;

VU le transfert de la rubrique 4802 vers la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018 par le décret n°2014-285 du 03 mars 2014, article 4, décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

VU la demande de dérogation à la condition 21 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 susvisé ;

VU le bordereau d'envoi de l'inspection des installations classées du 24 mars 2025 établi suite à l'instruction de la demande de dérogation susvisée ;

VU le courrier préfectoral du 05 mai 2025 à la société PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques formulées par l'exploitant saisi par courriel du 23 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les conditions 18 à 38 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 régissant les installations frigorifiques classées au titre de la rubrique 2920 sont obsolètes et qu'il convient, dès lors, de les abroger pour permettre l'application des nouvelles prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la cessation d'activité de l'installation de nettoyage à sec rend sans objet les conditions 39 à 51 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 et qu'il convient dans ces conditions de les abroger ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé, afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et une gestion plus cohérente des installations frigorifiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, par courrier du 05 mai 2025 et courriel du 23 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur ce projet dans le délai qui lui était imparti concernant le projet d'arrêté communiqué ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1 :

Les conditions 18 à 38 relatives aux installations de compression et les conditions 39 à 51 relatives à l'installation de nettoyage à sec de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 fixant la réglementation d'installations classées implantées dans l'hôtel PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL sis 18 avenue de Suffren à Paris 15^{ème} sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 sont pleinement applicables aux installations frigorifiques exploitées par l'hôtel PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL situées à l'adresse susmentionnée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'Arrêté n° DUPA-2025-0812 du 20 juin 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.